

Brève

Quant à la fixation de la base de calcul de l'incapacité personnelle permanente

La Cour de cassation a récemment eu l'opportunité de se prononcer sur deux décisions de juges du fond, qui avaient diminué la base de calcul journalière retenue pour l'évaluation de l'incapacité personnelle permanente par rapport à celle qu'ils avaient appliquée en parallèle pour évaluer le même dommage durant la période temporaire.

Le tribunal de première instance du Hainaut avait, pour sa part, motivé sa décision en se prévalant du fait que les préjudices particuliers pouvant être reconnus en marge de l'incapacité personnelle se voyaient en principe individualisés après la consolidation au contraire de ce qui prévaut durant la période temporaire, quand la cour d'appel de Liège était, elle, d'avis que la souffrance morale pouvait être atténuée à compter de la consolidation notamment par l'adaptation de la victime à son état de santé stabilisé.

Ces deux décisions n'ont pas échappé à la censure de la troisième chambre de la Cour de cassation, qui a considéré, dans des arrêts datés du 14 novembre 2022^{*1} et du 18 septembre 2023^{*2}, que ces motivations méconnaissaient toutes deux l'obligation d'évaluer *in concreto* le dommage de chaque victime, faute d'avoir indiqué les circonstances propres à la cause qui justifiaient les bases de calcul retenues.

Valérie Nicaise ■

Chercheuse associée à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Cass. (3^e ch. F.), 14 novembre 2022, C.22.0141.F

² Cass. (3^e ch. F.), 18 septembre 2023, C.22.0368.F